

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 mai 2026

RELATIVE À L'ORGANISATION, À LA GESTION ET AU FINANCEMENT DU SPORT
PROFESSIONNEL - (N° 1560)

Rejeté

N° AC106

AMENDEMENT

présenté par
M. Raux, Mme Simonnet, Mme Sebaihi, M. Corbière, M. Gustave, M. Lucas-Lundy et
Mme Taillé-Polian

ARTICLE 9

Après l'alinéa 17, insérer l'alinéa suivant :

« *d bis*) Après le dernier alinéa, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé : « L'organe mentionné au premier alinéa du présent article peut être saisi par les collectivités territoriales ainsi que par les associations de supporters ayant reçu l'agrément prévu à l'article D. 224-9 du présent code. Un décret précise les conditions et les modalités de cette saisine. » »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement du groupe Écologiste et Social vise à élargir le droit de saisine de l'organisme de contrôle et de gestion prévu à l'article L. 132-2 du code du sport aux collectivités territoriales ainsi qu'aux associations de supporters bénéficiant d'un agrément préfectoral.

Les collectivités territoriales sont des partenaires incontournables du sport professionnel : elles contribuent au financement des équipements sportifs, participent à l'organisation des compétitions, mettent des infrastructures à disposition des clubs et s'engagent dans la vie sportive locale de manière durable.

Les associations de supporters agréées, quant à elles, sont les premières à percevoir les difficultés traversées par les clubs et les dérives éventuelles de leur gestion. En leur ouvrant un droit de saisine, le présent amendement reconnaît leur légitimité en tant qu'acteurs à part entière de l'écosystème sportif et renforce les mécanismes d'alerte au sein du sport professionnel.